



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers,
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n°32-2023-07-28-00007
mettant en demeure l'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi
exploité par la société DATAS, zone d'activité du Péré,
sur le territoire de la commune Seissan**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;

Vu le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 12 juin 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu le récépissé de déclaration - dossier n°9800070 du 11 juillet 2014 pour l'exploitation d'une centrale à béton située au lieu-dit « Péré » sur le territoire de la commune de Seissan ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 05 mai 2023 faisant suite à la visite d'inspection du site exploité par la société DATAS en date du 26 avril 2023, dont une copie lui a été transmise par courrier du 17 avril 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 05 mai 2023, informant le pétitionnaire du projet du présent arrêté et du délai dont il dispose pour formuler ses observations sur celui-ci, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai imparti de quinze jours ;

Considérant que, lors de la visite inspection du 26 avril 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- l'exploitant ne dispose pas d'un dossier d'exploitation complet. Ce fait est contraire aux dispositions du point 1.4 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;
- l'exploitant n'a pas installé l'ensemble des adjuvants et produits liquides présents dans le site sur rétention. Ce fait est contraire aux dispositions du point 2.9 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;
- l'exploitant ne dispose pas des fiches de sécurité de ses produits dangereux. Ce fait est contraire aux dispositions du point 3.3 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;
- l'exploitant ne dispose pas d'un plan de stockage des produits dangereux. Ce fait est contraire aux dispositions du point 3.5 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;
- l'exploitant n'enregistre pas la quantité d'eau industrielle rejetée. Ce fait est contraire aux dispositions du point 5.6 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;
- l'exploitant déverse ses eaux résiduaires dans une "mare", dont le fonctionnement hydraulique n'est pas connu, en périmètre éloigné de captage d'eau potable. S'il existe un

lien entre ce plan d'eau et une nappe d'eau souterraine, alors ce fait est contraire aux dispositions du point 5.8 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;

- l'exploitant n'a pas réalisé le contrôle sur ses rejets aqueux des eaux résiduelles et ne peut justifier du respect des valeurs limites de rejet. Ce fait est contraire aux dispositions du point 5.11 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;
- l'exploitant n'a pas assuré une surveillance des retombées des poussières. Ce fait est contraire aux dispositions du point 6.3 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;
- l'exploitant n'a pas évacué des déchets dangereux. Ce fait est contraire aux dispositions du point 7.5 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;
- l'exploitant n'a pas mis en place une surveillance des émissions sonores de son installation. Ce fait est contraire aux dispositions du point 8.4 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;
- l'exploitant n'a pas procédé à la requalification périodique du compresseur utilisé sur l'installation. Ce fait est contraire aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Considérant que, ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 1.4, 2.9, 3.3, 3.5, 5.6, 5.7, 5.8, 5.11, 6.3, 7.5 et 8.4 de l'annexe « prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 » à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ainsi qu'à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Considérant que, ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en termes de pollution des eaux et des sols et de sécurité des tiers ;

Considérant que, face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société DATAS de respecter les prescriptions des points 1.4, 2.9, 3.3, 3.5, 5.6, 5.7, 5.8, 5.11, 6.3, 7.5 et 8.4 de l'annexe « prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 » à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ainsi qu'à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société DATAS, pour la centrale à béton qu'elle exploite zone d'activité du Péré, sur le territoire de la commune de Seissan, est mise en demeure de respecter les dispositions des points 1.4, 2.9, 3.3, 3.5, 5.6, 5.7, 5.8, 5.11, 6.3, 7.5 et 8.4 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 en :

- Justifiant de la mise sur rétention de l'ensemble des produits liquides présents sur le site et démontrant l'adéquation des volumes stockés par rétention, **dans un délai de 6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté ;
- Collectant les fiches de sécurité de ses produits dangereux, et en les appliquant sur les fûts, réservoirs et autres emballages, en caractères très lisibles et en y associant éventuellement symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses, **dans un délai de 6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté ;
- Faisant réaliser, par un organisme tiers agréé, un prélèvement, **lors d'un événement pluvieux**, des eaux résiduelles rejetées dans le milieu naturel et une analyse portant sur la totalité des paramètres mentionnés au 5.6 et 5.7 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé pour les rejets vers le milieu naturel (c), **dans un délai de 6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats commentés devront être transmis **1 mois après le prélèvement** ;
- Faisant réaliser une étude visant à démontrer l'isolement hydraulique de la mare utilisée comme exutoire des eaux résiduelles, **dans un délai de 6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté ;
- Justifiant de l'engagement à faire réaliser, par un organisme tiers agréé, **en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle**, une surveillance des retombées des

poussières, selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, **dans un délai de 6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats devront être transmis **1 mois après le prélèvement** ;

- Faisant procéder à l'enlèvement des déchets dangereux présents sur le site **dans un délai de 6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté ;
- Faisant réaliser, par un organisme tiers agréé, une mesure des émissions sonores, portant sur les paramètres mentionnés au 8.1 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé pour les rejets vers le milieu naturel (c), **dans un délai de 6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats commentés devront être transmis **1 mois après les mesures** ;
- Constituant et tenant à jour un dossier d'exploitation complet incluant tous les éléments prescrits par l'article 1.4 de l'annexe à l'arrêté du 26 novembre 2011, **dans un délai de 6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté ;
- Constituant et tenant à jour un plan de stockage des déchets dangereux **dans un délai de 6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté ;
- Créant un registre permettant l'enregistrement mensuel de la quantité d'eau industrielle rejetée **dans un délai de 6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société DATAS, pour la centrale à béton qu'elle exploite zone d'activité du Péré sur le territoire de la commune de Seissan, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple en :

- Faisant réaliser, par un expert d'un organisme habilité, une requalification du compresseur utilisé dans l'installation. L'exploitant transmet le rapport de requalification **dans un délai n'excédant pas 6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté. Dans l'attente de sa requalification, l'exploitant met l'équipement hors service.

ARTICLE 3

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus, ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la société DATAS, Zone d'activité du Péré à Seissan (32000).

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Mirande par intérim, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Seissan.

À Auch, le **28 JUL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telerecours.fr.